



Avis du Directeur financier rendu en vertu de l'article L1124-40 du C.D.L.D

Avis n° 78/2022

Concerne : Modifications Budgétaires N°2 ordinaire et extraordinaire 2022

A. Caractéristiques du dossier

Intitulé : **Modifications Budgétaires N°2 ordinaire et extraordinaire - Arrêt**

Date de réception du dossier par le Directeur Financier : 10 octobre 2022

Avis en urgence : oui

Date du présent avis : 10 octobre 2022

Incidence financière :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.035.649,71	9.446.957,93
Dépenses totales exercice proprement dit	21.890.031,79	5.721.463,63
Boni / Mali exercice proprement dit	145.617,92	3.725.494,30
Recettes exercices antérieurs	2.222.016,44	0,00
Dépenses exercices antérieurs	421.014,72	2.301.649,09
Prélèvements en recettes	0,00	3.114.165,21
Prélèvements en dépenses	1.720.615,81	4.256.192,63
Recettes globales	24.257.666,15	12.591.123,14
Dépenses globales	24.031.662,32	12.279.305,35
Boni / Mali global	226.003,83	311.817,79

Projet de décision : Arrêt Modifications budgétaires n°2-2022.

Préambule :

« Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

- a) du montant spécial de chaque article du budget ;
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Tutelle. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



B. Éléments du dossier

- 1- Projet de Modification Budgétaire n°2 ordinaire – exercice 2022.
- 2- Projet de Modification Budgétaire n°2 Extraordinaire – exercice 2022.
- 3- Tableau des investissements adapté.
- 4- Tableau de bord actualisé.
- 5- Projet de délibération du conseil communal

C. Avis de légalité

1. Analyse des documents

- **Le calendrier légal :**

Conformément à la circulaire budgétaire 2022, le Collège communal de la commune de Chapelle-lez-herlaimont a arrêté, un projet de budget avant le **1^{er} octobre** et la transmis immédiatement à la Région wallonne, comme exigés, sous le format d'un fichier SIC).

Le budget communal 2022 a été voté par le conseil communal du 20 décembre 2021.

Le budget communal 2022 a été approuvé par les autorités de tutelle, en date du 11 février 2022. L'avis de la commission tel que prévu à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale a bien été rendu et est joint aux annexes.

Le point relatif à l'arrêt des Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire par le Conseil communal sera inscrit à l'ordre du jour du conseil du 24 octobre 2022.

Selon l'article 15 du Règlement Général sur la Comptabilité communale, il ne peut être transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires **strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune** et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date.

- **Les règles budgétaires essentielles :**

- 1) **Les règles de fond et de formes :**

L'équilibre budgétaire global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin des modifications budgétaires), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, est respecté, il constitue le premier principe essentiel de la gestion financière. Il s'agit d'une prescription légale contenue dans les articles L 1314-1 et -2 du CDLD.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Le tableau de synthèse présente bien une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte) ;
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations) ;
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Les recettes et dépenses sont précises et complètes, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité communale (RGCC).

Le budget comprend l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune tels que prévus à l'article L 1122-23 du CDLD.

Conformément à l'article 12 du RGCC, la commission comprenant au moins un membre du Collège, la directrice financière et le directeur financier s'est réunie afin de donner un avis préalable sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget.

Les articles budgétaires me semblent avoir été utilisés adéquatement par rapport à la classification fonctionnelle et économique édictée par le Règlement général sur la Comptabilité communale. La notion de projet extraordinaire a bien été appliquée dans la partie extraordinaire du budget.

En vertu de l'article L 1313-1 du CDLD, je rappelle que le budget devra être déposé à l'administration communale où quiconque pourra toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité est rappelée par voie d'affichage (dont la durée ne peut être inférieure à 10 jours) dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article 15 du Règlement général sur la comptabilité Communale, les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice, y compris les règles de tutelle. Chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil communal. Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Conformément à la circulaire budgétaire, la modification budgétaire extraordinaire n°1, ayant des répercussions sur le budget ordinaire sera accompagnée d'une modification budgétaire ordinaire n°1.

Conformément à l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège veillera, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Les modifications budgétaires seront soumises à une tutelle d'approbation. Avant son approbation définitive ou l'expiration du délai d'approbation, les modifications budgétaires ne seront pas exécutoires, c'est-à-dire qu'elles ne pourront être mises à exécution.

La commune de Chapelle-lez-herlaimont ayant adhérer au projet e-tutelle, par conséquent cette dernière devra déposer sur l'e-Guichet les documents suivants :

- Le fichier SIC des budgets, modifications ou compte
- Les pièces justificatives
- La version word de la MB approuvé par le Conseil communal

Il n'y aura donc plus d'envoi, ni des pièces justificatives en version papier, ni du fichier SIC par courriel.

2) Présentation

2.1 Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

- 1° Les budgets ordinaires et extraordinaires sont présentés en deux livrets distincts ;

2.2 Tableau de synthèse

Le tableau de synthèse est bien présent dans le corps du document.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte) ;
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations) ;
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



2.3 Liste des annexes présentes :

Les annexes constituant les pièces justificatives exigées par la Tutelle sont toutes jointes au budget.

Ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, et en particulier la délibération in extenso du Conseil communal (mise en application des articles L 3112-1 et 3113-1 du CDLD).

La circulaire budgétaire définit les diverses pièces justificatives obligatoires devant accompagner les différents actes soumis à tutelle.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES - Listing des pièces justificatives obligatoires
L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale
Le tableau récapitulatif de la modification budgétaire figurant normalement au début de la modification et synthétisant les données de ladite modification (ce tableau n'est pas le tableau de récapitulation générale reprenant le budget après modification budgétaire et est classiquement intitulé "tableau I - balance des recettes et des dépenses")
Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire (les investissements prévus avec certitude l'année n seront distingués automatiquement par le logiciel comptable)
Les mouvements des réserves et provisions
La délibération in extenso du Conseil communal y compris le fichier SIC et la version « word » de la/des modification(s) budgétaire(s)

2. Analyse budgétaire.

2.1 Budget ordinaire

La modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2022 se clôture par un boni de 145.617,92 euros à l'exercice propre et un résultat général présentant un boni de 226.003,83 euros.

Les principales modifications opérées sont les suivantes :

- Augmentation des Prélèvements de l'ordinaire pour alimentation du fonds de réserves extraordinaires de 320.900,00 euros , portant ainsi ce fonds de réserve extraordinaire à 1.720.615,81 euros.
- Augmentation des provisions pour risques et charges à l'article 000/958-01 de 400.000 euros.
- Inscription de provisions pour risques et charges à l'article 351/958-01 pour 509.091,98 euros.
- En dépenses de personnel :
Par rapport à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, diminution des charges de personnel de 443.420,34 euros.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



- En dépenses de transfert : la dotation à destination du Centre Public d'action sociale augmente 208.061,73 euros portant la dotation annuelle à 2.370.388,43 euros
- En dépenses de dettes :
Par rapport à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, diminution des charges de dettes de 237.498,42 euros.
- En recettes de prestations :
 - Augmentation des recettes de prestations redevance gaz pour occupation du domaine public de 10.456,79 euros.
- En recettes de transferts :
 - Augmentation des recettes fonds des communes de 120.297,68 euros.
 - Augmentation des recettes liées au personnel détaché de 47.000 euros.
 - Augmentation des recettes taxes immeubles inoccupés de 53.340 euros.
 - Augmentation des recettes additionnels à l'IPP de 56.783,55 euros.

2.2 Budget Extraordinaire :

La modification budgétaire n°2 extraordinaire présente un boni général présumé de 311.817,79 euros.

Après Modification budgétaire n°2, le total des investissements prévus s'élèvera à 6.911.381,11 euros. Ces derniers seront financés par 336.835,30 euros de subsides, 4.853.930,00 euros d'emprunts et 1.720.615,81 euros sur fonds propres.

3. Conclusion

J'émet un avis favorable sur la légalité des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Le Directeur financier

David Renoy

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be